Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous-direction de la Forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par Philippe POUPEAU
tél : 01.49.55.51.78, fax : 01.49.55.41.97
philippe.poupeau@agriculture,gouv,fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2013-3024

Date: 05 mars 2013

NOR AGRT 1305706C

Date de mise en application : 1er janvier 2013
Modifie : DGPAAT/SDFB/C2013-3007 du 22/01/2013
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Monsieur le Préfet de région Aquitaine

Objet : Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Textes de références :

Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement UE N°65/2011 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 et ses modifications successives,

Décision de la Commission européenne du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide N°227/2009 destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

Accusé de réception par la Commission de la version 8 du PDRH en date du 27 novembre 2012,

Articles D156-6 à D156-11 du Code Forestier (anciennement Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier),

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Résumé : La présente circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3007 du 22/01/2013 en corrigeant la date d'admissibilité des dossiers de propriétés touchées par des attaques de scolytes et ayant fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence.

Mots-clés : Tempête KLAUS, Aquitaine, aide exceptionnelle, reconstitution, bois chablis.

Destinataires	
Pour exécution : - Messieurs les Préfets de région et de départements d'Aquitaine - Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Aquitaine - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération des industries du bois d'Aquitaine –- Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Fédération nationale du bois - France-Bois-Forêt - Forestiers privés de France – Centre national professionnel de la propriété forestière – Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) – Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) -– Office National des Forêts -

La circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3007 du 22 janvier 2013 relative à l'Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) est modifiée au point 4 « Critères de sélection et éligibilité d'un projet ».

Le dernier alinéa du point 4 est remplacé par la rédaction suivante :

- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégâts cumulé tempête + scolytes de plus de 40% et qui ont fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projeté avant le 31/10/2012.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN